



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 7
sur la jurisprudence de la Cour
juin 1999

Informations statistiques

	juin	1999	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	2 ¹	26 ¹	
Section I	1	1	
Section II	0	4	
Section III	1	2	
Section IV	2	5	
Total	6	38	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	28	39	
Section II	143	225	
Section III	15	96	
Section IV	7	46	
Total	193	406	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	9	34
	- Comité	47	260
Section II	- Chambre	22	74
	- Comité	94	241
Section III	- Chambre	11	66
	- Comité	39	258
Section IV	- Chambre	21	74
	- Comité	95	450
Total		338	1457
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	5
	- Comité	0	0
Section II	- Chambre	0	4
	- Comité	1	4
Section III	- Chambre	7	11
	- Comité	0	1
Section IV	- Chambre	0	9
	- Comité	1	7
Total		9	41
Nombre total de décisions²		492	1904
V. Requêtes communiquées			
Section I	56	229	
Section II	61	179	
Section III	70	222	
Section IV	13	136	
Nombre total de requêtes communiquées	200	766	

¹ Y compris un arrêt concernant la satisfaction équitable uniquement.

² Décisions partielles non comprises.

ARTICLE 2

VIE

Disparition : *recevable*.

HARAN - Turquie (N° 28229/95)

Décision 22.6.99 [Section I]

L'époux de la requérante est porté disparu depuis qu'il a quitté son domicile pour se rendre à son travail à Diyarbakır, en décembre 1994. Selon la requérante, un témoin prétend que son mari a été emmené par des policiers et un autre témoin affirme l'avoir vu en prison. D'après les autorités, il n'existe aucune trace de la détention de l'époux de la requérante comme détenu.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3, 5, 13, 14 et 18.

VIE

Enlèvement et assassinat par des personnes non identifiées : *recevable*.

CELIKBILEK - Turquie (N° 27693/95)

Décision 22.6.99 [Section I]

Le requérant soutient qu'en 1994, son frère, alors qu'il se trouvait dans un café, fut emmené par quatre policiers en civil. Son corps, prétendument couvert de marques de torture, fut retrouvé une semaine plus tard. Le rapport d'autopsie indique que le corps présentait de nombreuses ecchymoses et conclut que le frère du requérant a été étranglé après avoir été violemment battu. L'épouse de la victime a porté plainte et l'enquête ouverte par le procureur est toujours en cours. Selon le Gouvernement, le frère du requérant avait déjà eu affaire à la justice pour trafic de stupéfiants.

Article 34 : Le requérant, en tant que frère éprouvé par le décès, peut se prétendre victime (bien que ce soit la veuve du défunt et non lui qui ait saisi les autorités d'une plainte).

Article 35(1) : Quant au fait que le requérant n'a pas porté plainte, le droit turc dispose que ce n'est pas une condition préalable à l'ouverture d'une enquête criminelle ; pareille enquête a du reste été ouverte. Le requérant n'est pas tenu de demander explicitement l'ouverture d'une enquête criminelle en portant plainte lui-même, puisque le résultat serait le même.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3, 6 et 14.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements infligés à un ressortissant étranger pendant sa garde à vue : *recevable*.

DANEMARK - TURQUIE (N° 34382/97)

Décision 8.6.99 [Section I]

La requête porte sur les mauvais traitements prétendument subis par un citoyen danois, K., pendant sa détention en Turquie en 1996, ainsi que sur l'existence alléguée d'une pratique répandue de mauvais traitements pendant les gardes à vue. K. est né en Turquie mais vit au Danemark depuis 1972 et a acquis la nationalité danoise par naturalisation en 1992. Il est l'un des dirigeants de l'Union des associations kurdes au Danemark. En juillet 1996, K. se rendit en Turquie pour assister aux obsèques de l'un de ses frères. Des vérifications effectuées à l'aéroport révélèrent qu'il était recherché par les autorités turques ; il fut alors détenu pendant seize heures à l'aéroport d'Ankara et ne put donc assister aux obsèques. Le 8 juillet, il fut emmené à la direction de la sûreté à Ankara où, selon lui, on l'interrogea sur ses liens avec le PKK après lui avoir bandé les yeux et attaché les mains dans le dos. Il prétend avoir subi des mauvais traitements (il aurait été déshabillé de force, soumis à un jet d'eau froide puis d'air chaud, frappé avec un objet lourd dans le dos et au cou, et menacé de mort). Il fut placé en garde à vue du 9 juillet au 15 août 1996. On le mit tout d'abord avec deux autres personnes dans une petite cellule de 6 à 8 m², avec des toilettes non séparées. Il fut ensuite transféré dans une cellule plus grande où se trouvaient environ quatre-vingts détenus, dont quinze faisaient la grève de la faim ; l'un de ceux-ci décéda par la suite. Selon lui, la literie était infestée de vermine et la lumière était allumée jour et nuit. Il fut inculpé d'assistance de nature financière au PKK et élargi à la suite d'une audience devant la cour de sûreté de l'Etat. A son retour au Danemark, K. subit des examens au Centre de recherche sur la réadaptation des victimes de torture. Selon le rapport, les séquelles mentales et physiques constatées pendant ces examens concordent avec les dires de l'intéressé et établissent avec certitude qu'il a été soumis à la torture. Le rapport fut envoyé par les autorités danoises aux autorités turques, qui répondirent que les symptômes n'étaient pas caractéristiques et que rien ne prouvait qu'ils avaient été causés par des actes de torture. En juin 1997, K. fut condamné à quatre ans et demi d'emprisonnement pour les infractions dont il avait été inculpé. Le jugement fut confirmé par la Cour de cassation en mars 1998. Dans l'intervalle, une procédure pénale avait été engagée à la suite d'une plainte de K. contre deux policiers, qui furent acquittés en décembre 1998 ; un pourvoi introduit par l'avocat de K. est pendant devant la Cour de cassation.

Outre le grief relatif aux circonstances particulières de l'affaire de K., le gouvernement requérant invite la Cour à examiner si « les techniques d'interrogatoire utilisées par la police turque envers [K.] sont largement appliquées en Turquie » ; il a soumis un certain nombre de rapports d'organisations internationales et non gouvernementales.

Article 33 : la Cour rejette le point de vue du gouvernement défendeur selon lequel l'allégation générale de l'existence d'une pratique répandue de mauvais traitements pendant les gardes à vue sort du cadre de l'affaire. Elle estime que le contenu de la requête et des observations est suffisamment clair et précis pour justifier un examen judiciaire non seulement de la situation particulière de K. mais aussi de cette allégation, en tant que grief supplémentaire et séparé.

Article 35(1) : Quant aux mauvais traitements qui auraient été infligés à K., la Cour conclut que la règle de l'épuisement des voies de recours s'applique aux requêtes interétatiques lorsque l'Etat requérant ne fait que dénoncer une violation prétendument subie par des particuliers, auxquels l'Etat se substitue. Toutefois, il n'existe aucune obligation d'user de recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs dès lors qu'est prouvée, par exemple, l'existence d'une pratique administrative consistant en la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de cette pratique. La Cour estime que les questions tenant à

l'épuisement des voies de recours sont si étroitement liées à celle de l'existence d'une pratique administrative que ces deux points doivent être examinés ensemble ; par conséquent, elle a joint la question de l'épuisement des voies de recours au fond. S'agissant du grief concernant l'existence d'une pratique, la règle de l'épuisement des voies de recours ne trouve pas à s'appliquer. Toutefois, l'ensemble des autres questions touchant l'existence et l'étendue d'une pratique administrative et sa compatibilité avec la Convention tiennent au fond et ne sauraient être examinées au stade de la recevabilité.

Recevable sous l'angle de l'article 3.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégation d'une pratique administrative de mauvais traitements pendant la garde à vue : *recevable*.

DANEMARK - TURQUIE (N° 34382/97)

Décision 8.6.99 [Section I]

(voir ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions strictes de détention du requérant en raison de ses liens avec le milieu mafieux : *irrecevable*.

A.M. - Italie (N° 25498/94)

Décision 8.6.99 [Section II]

Entre 1992 et 1998, le requérant fit l'objet de plusieurs condamnations et accusations en raison de son implication dans des activités de type mafieux. En 1993, le ministre de la Justice ordonna par décret qu'il soit soumis pour une durée d'un an au régime spécial de détention pour raisons d'ordre public et de sécurité du fait de ses liens avec le milieu mafieux. Ce régime prévoyait entre autres l'interdiction de téléphoner, de participer aux activités récréatives proposées aux détenus, la limitation des entrevues avec sa famille, l'interdiction de visites de tiers et le contrôle de sa correspondance (avec autorisation préalable des juridictions compétentes). Le recours du requérant contre le décret n'aboutit pas. Les directeurs des prisons où il fut successivement détenu obtinrent l'autorisation de censurer sa correspondance. Les restrictions quant à l'utilisation du téléphone et aux rencontres avec sa famille furent néanmoins allégées. En novembre 1994, le ministre de la Justice ordonna son maintien sous régime spécial jusqu'à mai 1995. Un assouplissement des restrictions sur les visites des membres de sa famille fut de nouveau consenti. Par décrets ministériels successifs, l'application du régime de détention spéciale fut prorogée ; certaines limitations furent néanmoins abrogées par deux décisions de justice de 1997. L'application du régime spécial prit fin en mai 1998. Il apparaît que plusieurs lettres du requérant adressés à la Commission par le biais de sa femme étaient parvenues avec un visa de censure des autorités carcérales.

Recevable sous l'angle des articles 8 et 13.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3: L'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou de traitement inhumain. En l'espèce, le requérant subit un isolement relatif découlant de l'interdiction d'avoir des contacts avec des détenus sous le régime normal, de recevoir des visites hormis de sa famille, et de téléphoner. Les possibilités de contact étaient certes limitées, mais il ne s'agissait pas d'un isolement à proprement parler. En outre, il était soumis à ce régime en raison de ses liens étroits avec le milieu mafieux. L'interdiction de participer aux activités récréatives se justifiait dans la mesure où elles auraient pu lui permettre de reprendre contact avec le milieu par le biais d'autres détenus soumis à des conditions de détention moins strictes. Sachant qu'entre 1993 et 1998 il fut l'objet d'autres

graves accusations et d'une condamnation, et que d'autres procédures liées à ses activités mafieuses étaient pendantes, les mesures étaient donc toujours justifiées. Par ailleurs, le régime fut allégé suite à une décision de la Cour constitutionnelle, les autorités essayant de concilier les droits des détenus soumis au régime spécial et les problèmes des autorités carcérales relatifs aux modifications du régime: manifestement mal fondée.

TRAITEMENT DEGRADANT

Expulsion sommaire de requérants d'origine Rom de leur domicile et du pays par la police: *communiquée*.

ČERVENÁKOVA et autres - République tchèque (N° 40226/98)

[Section III]

(voir article 8, ci-dessous).

EXPULSION

Expulsion vers la Turquie : *règlement amiable*.

INCEDURSUN - Pays-Bas (N° 33124/96)

Arrêt 22.6.99 [Grande Chambre]

Entré aux Pays-Bas le 5 juin 1995, le requérant demanda le 7 juin 1995 à obtenir le statut de réfugié ou, à défaut, un permis de séjour pour raisons humanitaires. Selon ses dires, il risquait des persécutions politiques en Turquie car il était un sympathisant notoire de la cause du peuple kurde. Il affirma avoir été politiquement actif au niveau municipal entre 1984 et 1992 et déclara que son frère I. était un personnage public connu dans tout le pays. Le requérant prétendit avoir été détenu à plusieurs reprises en 1992 et avoir été maltraité. Il déclara par ailleurs avoir vécu depuis 1992 dans la clandestinité et sous de fausses identités en différents endroits de la Turquie et alléguait que son frère I. avait disparu.

Le secrétaire d'Etat à la Justice rejeta les demandes du requérant, considérant qu'il n'avait pas été établi que celui-ci eût des motifs sérieux de craindre d'être persécuté en Turquie. Le requérant saisit le secrétaire d'Etat d'une réclamation contre cette décision. En mars 1996, le président de la chambre des étrangers du tribunal d'arrondissement de La Haye rejeta la demande du requérant tendant à ce que soit prononcée une mesure provisoire l'autorisant à attendre aux Pays-Bas l'issue de la procédure de réclamation. Il statua également sur le fond de la réclamation du requérant et la rejeta pour défaut de fondement.

En août 1996 une demande de révision introduite par le requérant fut rejetée par le secrétaire d'Etat à la Justice. Le président de la chambre des étrangers rejeta la demande de mesure provisoire du requérant et, statuant également sur le fond de la réclamation du requérant contre le rejet de la demande de révision, la rejeta pour défaut de fondement.

En règlement de l'affaire, le Gouvernement se déclare disposé à accorder au requérant un permis de séjour sans restriction et à verser à titre gracieux la somme de 21.480 florins, plus TVA, afin de couvrir les frais engagés par l'intéressé pour se faire représenter devant les organes de la Convention (déduction faite du montant déjà versé par la voie de l'assistance judiciaire). Ce règlement ne peut en aucune manière s'interpréter comme la reconnaissance par le Gouvernement d'une violation de la Convention en cas d'expulsion vers la Turquie.

ARTICLE 5

Article 5(1)(f)

EXTRADITION

Délai imparti à un Etat pour formuler une demande d'extradition : *irrecevable*.

GONZALEZ - Espagne (N° 43544/98)

Décision 29.6.99 [Section IV]

Le requérant, ressortissant américain, fut inculpé de trafic de stupéfiants par un tribunal fédéral de Floride. Le 5 février 1997, il fut arrêté à Madrid en vertu d'un mandat d'arrêt international demandant son incarcération et son extradition vers les Etats-Unis. Conformément à la loi sur l'extradition et au Traité d'extradition entre l'Espagne et les Etats-Unis, l'*Audiencia Nacional* ordonna donc d'écrouer le requérant. Le 14 février 1997, la détention de l'intéressé fut notifiée à l'ambassade des Etats-Unis, laquelle, le 24 mars 1997, émit une note verbale demandant son extradition ; les documents d'extradition furent reçus le 1^{er} avril 1997. Le 26 mars 1997, l'*Audiencia Nacional* prolongea la détention de quarante jours. Le requérant fit appel de cette décision et demanda à être libéré, faisant valoir que les documents d'extradition n'avaient pas été reçus dans le délai légal de quarante-cinq jours après l'arrestation. Le 31 mars 1998, l'*Audiencia Nacional* souligna que le délai commençait à courir non pas à partir du jour de l'arrestation mais à compter de la notification à l'ambassade de l'arrestation. La note verbale de l'ambassade des Etats-Unis avait donc été émise dans le délai requis et l'appel fut rejeté. Les recours ultérieurs du requérant, y compris devant la Cour constitutionnelle, n'eurent pas plus de succès.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1)(f) : Le contrôle de la légalité de la détention d'une personne faisant l'objet d'une procédure d'extradition se limite à vérifier que la détention a une base légale et que la décision d'incarcérer cette personne ne peut être qualifiée d'arbitraire à la lumière des faits de la cause. Lorsqu'elle a ordonné d'emprisonner le requérant en vue de son extradition, l'*Audiencia Nacional* a suivi une procédure conforme au droit interne, c'est-à-dire la loi sur l'extradition et le Traité d'extradition entre l'Espagne et les Etats-Unis. Pour autant que le requérant se plaint que les autorités américaines n'ont pas présenté la demande d'extradition dans le délai légal de 45 jours, l'*Audiencia Nacional* a précisé que le délai commençait à courir à compter du jour de la notification de l'arrestation à l'Etat demandeur et non au jour de l'arrestation. Dès lors, la demande des autorités américaines a été présentée à temps. En outre, les décisions prises dans la procédure à l'encontre du requérant ont exposé de multiples raisons justifiant son maintien en détention : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Le requérant a pu demander le contrôle judiciaire de sa demande d'extradition et la procédure devant l'*Audiencia Nacional* n'a révélé aucun élément d'iniquité. A supposer même que l'article 6(1) fût applicable, le grief du requérant était dans tous les cas irrecevable : manifestement mal fondée.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Refus d'octroi par des organes publics de divers types d'indemnités de travail : *recevable*.

A.B. - Italie (N° 41809/98)

MOSCA - Italie (N° 41810/98)

MOSTICCHIO - Italie (N° 41808/98)

Décisions 3.6.99 [Section I]

Les trois requérants, qui travaillaient respectivement pour la Banque d'Italie, la Caisse des dépôts et l'armée, demandèrent à bénéficier du paiement de jours d'astreinte (Bonetti), de primes d'encouragement et de production (Mosca) et d'une indemnité de service nocturne (Moticchio). S'étant vu refuser ces droits, ils saisirent les juridictions administratives ; la procédure a duré plus de 5 ans et 6 mois dans la première affaire, plus de 6 ans et 2 mois dans la deuxième, et près de 9 ans dans la troisième.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (durée de procédure) : Le Gouvernement alléguait que les droits contestés n'étaient pas de caractère civil. Cependant, les droits revendiqués par les requérants apparaissaient comme étant purement patrimoniaux. Les prérogatives de la puissance publique n'entrant pas en jeu, les éléments de droit privé primaient sur les aspects de droit public et l'article 6 trouvait donc à s'appliquer.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Absence de droit à faire reconnaître sa paternité biologique : *irrecevable*.

NYLYND - Finlande (N° 27110/95)

Décision 29.6.99 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus non motivé d'accorder à une victime la qualité de partie civile permettant de participer activement au procès et de faire appel : *communiquée*.

OLEJNIK - Pologne (N° 40208/98)

[Section IV]

La requérante fut victime de coups et blessures. En mars 1995, le procureur déposa un acte d'accusation contre l'auteur des faits auprès du tribunal de district. En avril 1995 la requérante demanda au tribunal à pouvoir prendre part aux débats en tant qu'« accusateur subsidiaire ». En juin 1995 le tribunal convoqua la requérante, mais uniquement comme témoin. En juillet 1995 elle demanda à nouveau à participer aux débats en tant qu'« accusateur subsidiaire » ; le tribunal refusa en arguant du fait que l'on ne pouvait solliciter cette qualité qu'avant l'ouverture du procès. L'accusé fut en partie relaxé. La possibilité de faire appel fut refusée à la requérante en raison de sa qualité de simple témoin au procès.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et 8.

ACCES A UN TRIBUNAL

Non-exécution d'un jugement ordonnant le paiement d'arriérés de salaires : *communiquée*.

BONDARCHUK - Ukraine (N° 47602/99)

[Section IV]

La requérante saisit le tribunal de première instance d'une demande de recouvrement de salaires, la clinique qui l'employait ne l'ayant pas payée depuis plus de six mois. Le tribunal ordonna à son employeur de payer les salaires dus et lui fit parvenir un ordre d'exécution. Le jugement est néanmoins resté inexécuté, malgré diverses autres plaintes déposées auprès des autorités ministérielles par la requérante.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et 1 du Protocole N° 1.

ACCES A UN TRIBUNAL

Incompétence des juridictions allemandes pour juger de la restitution d'un objet confisqué par l'ex-Tchécoslovaquie : *communiquée*.

Fürst Hans Adam II von LIECHSTENSTEIN - Allemagne (N° 42527/98)

[Section IV]

En vertu d'un décret présidentiel, l'ex-République de Tchécoslovaquie confisqua un tableau se trouvant sur son territoire et appartenant au père du requérant. En 1991, la municipalité de Cologne se fit prêter le tableau à titre temporaire par un musée tchèque. Le requérant intenta une action en restitution de propriété devant les juridictions allemandes, faisant valoir qu'il n'y avait pas eu expropriation et qu'en tous les cas, pareille expropriation aurait été contraire à l'ordre public allemand. Le tribunal régional déclara sa demande irrecevable, alléguant son incompétence en la matière en vertu de la Convention de 1954 sur le règlement des questions résultant de la guerre et de l'occupation. La cour d'appel débouta le requérant.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (accès à un tribunal) et de l'article 1 du Protocole n° 1.

PROCES EQUITABLE

Exequatur de l'arrêt d'une juridiction ecclésiastique malgré de prétendues atteintes aux droits de la défense: *communiquée*.

PELLEGRINI - Italie (N° 30882/96)

[Section II]

La requérante se maria religieusement en 1962, ce mariage ayant également valeur juridique. Elle demanda la séparation de corps en 1987. Cette même année, elle fut citée à comparaître devant le tribunal ecclésiastique et fut informée, en cette occasion, du fait que son mari avait introduit une demande en annulation du mariage pour cause de consanguinité. Le tribunal, en vertu du code canonique, suivit une procédure sommaire à l'issue de laquelle le mariage fut annulé. La requérante interjeta appel devant la Rote romaine, en arguant, *inter alia*, d'une violation de ses droits de défense en ce qu'elle n'avait pas été informée à l'avance des raisons de sa comparution et qu'en conséquence elle n'avait pu ni préparer sa défense ni être assistée d'un avocat. La Rote confirma l'annulation du mariage et l'arrêt fut ensuite transmis à une cour d'appel italienne pour *exequatur*. La requérante demanda devant la cour d'appel l'annulation de l'arrêt de la Rote pour violation des droits de la défense par les juridictions ecclésiastiques. Par un arrêt de 1991, la cour d'appel déclara exécutoire l'arrêt de la Rote. Le pourvoi de la requérante fut également rejeté.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

CAILLOT - France (N° 36932/97)

Arrêt 4.6.99 [Section III]

L'affaire concernait la durée d'une procédure portant sur un remembrement foncier. La procédure a duré près de six ans et trois mois.

Conclusion : Violation (5 voix contre 2).

Article 41: La Cour a alloué à l'intéressée 25.000 FRF à titre de satisfaction équitable pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

NUNES VIOLANTE - Portugal (N° 33953/96)

Arrêt 8.6.99 [Section IV]

L'affaire concernait la durée d'une procédure civile portant sur la demande adressée par le requérant à un fonds de pension d'un syndicat en rapport avec un accident du travail. La procédure a déjà duré plus de neuf ans et deux mois et n'est toujours pas achevée.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à l'intéressé 800 000 escudos (PTE) en réparation du dommage moral et 200.000 PTE pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

LAUREANO SANTOS - Portugal (N° 34139/96)

Arrêt 23.6.99 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par le requérant en juin 1992. La procédure prit fin en novembre 1997.

Le gouvernement est disposé à régler l'affaire à l'amiable moyennant le paiement au requérant de la somme de 600.000 escudos. Cette offre n'implique de la part du Gouvernement du Portugal aucune reconnaissance d'une violation de la Convention.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Appartenance d'un juge à la franc-maçonnerie : *irrecevable*.

KIISKINEN - Finlande (N° 26323/95)

Décision 3.6.99 [Section IV]

(voir article 35(1), ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Absence de notification d'un jugement à un accusé sans adresse bien que celui-ci ait indiqué que son avocat lui transmettrait tout courrier : *communiquée*.

De SIMONE - Italie (N° 39739/98)

[Section II]

En juin 1996, le requérant fut appréhendé à son retour en Italie en vertu d'un jugement de mars 1994 le condamnant à une peine de prison pour banqueroute frauduleuse. Après avoir été déclaré à deux reprises introuvable par les autorités judiciaires, le requérant avait finalement été condamné par défaut ; le jugement était devenu définitif en juillet 1994. Il forma à son retour un «appel tardif» (*appello tardivo*) contre le jugement. Il affirma n'avoir reçu aucun document relatif aux poursuites dont il avait fait l'objet et aucune notification du jugement, et cela bien qu'habitant chez ses parents au vu et au su de tous. Le tribunal rejeta ses arguments et nota qu'il avait été établi que le requérant n'habitait pas chez ses parents et qu'il se trouvait hors d'Italie pour raisons professionnelles entre 1993 et 1996. Par ailleurs, il ne pouvait ignorer que ses actions pouvaient faire l'objet de poursuites, étant donné ses antécédents en matière de banqueroute. Cependant, les parents du requérant avaient précisé aux autorités qu'il les avait chargés de transmettre tout courrier à un cabinet d'avocats qui lui ferait suivre. Il se pourvut en vain en cassation.

Communiquée sous l'angle des articles 6 et 5 de la Convention et 2 du Protocole N° 7.

PROCES PUBLIC

Procès tenu en prison : *communiquée*.

Trial held in prison: *communicated*.

RIEPAN - Autriche (N° 35115/97)

[Section III]

Le requérant purge une peine de dix-huit ans d'emprisonnement pour meurtre et vol qualifié. Depuis 1995, il est détenu à la prison de Garsten. En 1996, le tribunal régional, siégeant à juge unique, tint dans l'enceinte de la prison une audience dans le cadre de plusieurs autres procédures pénales engagées contre le requérant pour menaces aggravées. Selon les minutes du procès, l'audience fut publique et il n'apparaît pas que le requérant se soit plaint d'un manque de publicité. Le tribunal régional le condamna à dix mois d'emprisonnement. Le requérant interjeta appel, contestant certains points de droit et de fait ainsi que la sentence. Il se plaignit en particulier de l'absence de publicité des débats, ceux-ci s'étant déroulés dans une partie de la prison à laquelle seul le personnel de la prison avait accès et dans une pièce trop petite pour pouvoir y tenir une audience. A l'issue d'une audience publique, la cour d'appel débouta le requérant, estimant quant à la publicité que l'audience avait été publique au sens que toute personne intéressée avait la possibilité d'y assister.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

TRIBUNAL INDEPENDANT

Indépendance et impartialité d'un tribunal de l'état de siège : *recevable*.

KETENOGLU - Turquie (N° 29360/95 et 29361/95 jointes)

Décision 15.6.99 [Section I]

Les requérants, un couple marié, furent arrêtés en 1980 pour appartenance à une organisation illégale, Dev-Yol (Voie révolutionnaire). Leur détention fut ordonnée par un tribunal de l'état de siège. En 1982, le procureur militaire émit un acte d'accusation contre plus de 700 personnes, dont les requérants. Conformément à une disposition de la loi sur l'état de siège, dans sa version modifiée en 1982, le même tribunal continua de traiter l'affaire, même après la levée de l'état de siège. Après la libération des requérants en 1985, le procureur militaire émit un nouvel acte d'accusation, demandant la peine capitale pour le deuxième requérant. Les requérants quittèrent illégalement le pays en mai 1989 et furent condamnés par un tribunal de l'état de siège en juillet 1989, la première requérante à cinq ans et demi d'emprisonnement et le deuxième requérant à seize ans d'emprisonnement. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de la première requérante mais annula la condamnation du deuxième requérant et renvoya l'affaire à la cour d'assises, devant laquelle l'affaire est toujours pendante. Les requérants se plaignent de la durée de la procédure et du manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal de l'état de siège qui les a condamnés. Le tribunal était composé de deux juges militaires, deux juges civils et un officier de l'armée.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (durée et indépendance/impartialité).

[NB. L'affaire est similaire à l'affaire Mitap et Müfioğlu c. Turquie (n^{os} 15530/89 et 15531/89), qui a trait en fait au même procès. Dans cette affaire, la Cour a estimé dans son arrêt du 25 mars 1996 (*Recueil des arrêts et décisions* 1996-II) qu'elle n'était pas compétente *ratione temporis* pour examiner le grief relatif à l'indépendance et l'impartialité, puisque la Turquie n'a accepté la juridiction de la Cour que pour les faits ou événements postérieurs au 22 janvier 1990. Toutefois, la Commission avait pu examiner ce grief, puisque la reconnaissance de sa compétence par la Turquie a pris effet le 28 janvier 1987. La Commission a conclu dans son rapport du 8 décembre 1994 que le tribunal de l'état de siège ne saurait être considéré comme un tribunal indépendant et impartial.]

TRIBUNAL IMPARTIAL

Jurés soupçonnés d'avoir des préjugés raciaux : *recevable*.

SANDER - Royaume-Uni (N° 34129/96)

Décision 29.6.99 [Section III]

Le requérant, d'origine asiatique, fut renvoyé en jugement pour entente frauduleuse devant une *Crown Court*, composée d'un juge et d'un jury. Au cours de la procédure, l'un des jurés exprima des doutes quant à l'impartialité de certains autres jurés qui, selon lui, étaient racistes et condamneraient le requérant non pas sur la base des preuves mais en raison de ses origines. Il fut invité à ne pas siéger pendant que la cour examinait son grief. Le juge rappela ensuite l'ensemble des membres du jury dans la salle et invoqua le serment qu'ils avaient prêté avant de siéger. Il ajourna alors l'examen de l'affaire afin de leur laisser le temps « d'interroger leur conscience ». Le lendemain, tous réfutèrent l'allégation de racisme et réaffirmèrent leur intention de parvenir à un verdict fondé uniquement sur les preuves. Toutefois, l'un d'entre eux admit avoir fait des plaisanteries pouvant avoir été mal interprétées, mais nia fermement être raciste, faisant valoir qu'il avait de nombreux liens avec des personnes appartenant à des minorités ethniques. Le juge décida de ne pas congédier les jurés. Le requérant fut finalement reconnu coupable et condamné à cinq ans de prison. Autorisé à faire appel, il fut débouté.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Auto-incrimination - automobilistes refusant de se soumettre au test d'alcoolémie : *irrecevable*.

TIRADO ORTIZ et LOZANO MARTIN - Espagne (N° 43486/98)

Décision 22.6.99 [Section IV]

Le premier requérant, soupçonné de conduite en état d'ébriété, et le second, impliqué dans un accrochage alors qu'il conduisait sa voiture, refusèrent de se soumettre au test d'alcoolémie requis par les forces de l'ordre. Ils furent, en conséquence, renvoyés l'un et l'autre devant le tribunal pénal pour désobéissance grave à agent, conformément au code pénal. Le tribunal, dans les deux affaires, décida de saisir le Tribunal constitutionnel afin que celui-ci détermine si l'infraction de désobéissance grave à agent violait la Constitution, en ce qu'elle prévoit que nul ne peut être tenu de faire de déclaration contre lui-même. Le Tribunal constitutionnel estima que le test d'alcoolémie constituait un simple acte d'expertise et non une obligation d'auto-incrimination, et que l'ingérence au respect de la vie privée qu'il supposait était nécessaire à la sécurité routière. Partant, les requérants furent tous deux condamnés à six mois de prison pour ce délit.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : Même si ce n'est pas expressément énoncé dans l'article 6, le droit de garder le silence et l'une de ses composantes, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, sont des normes internationales généralement admises, qui sont au cœur du concept de procès équitable. Ainsi, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination suppose que l'accusation cherche à élaborer son argumentation sans avoir recours à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions exercées sur l'accusé. Ce droit se trouve donc étroitement lié au principe de présomption d'innocence. Toutefois, le droit de ne pas s'incriminer soi-même renvoie avant tout au respect de la volonté de l'accusé de demeurer silencieux. Or ce droit ne s'étend pas à l'utilisation de données, même obtenues par le biais de pouvoirs coercitifs, qui existent indépendamment de la volonté du suspect, comme les documents recueillis en vertu d'un mandat ou les prélèvements d'haleine, de sang, d'urine ou de tissus corporels. Les organes de la Convention ont déjà établi que l'obligation faite à un automobiliste soupçonné de conduite en état d'ébriété de se soumettre à un examen de sang n'était pas contraire au principe de la présomption d'innocence ; la disposition critiquée en l'espèce appelle un raisonnement analogue. Les tests d'alcoolémie furent de plus requis par des agents de police alors que les requérants étaient soupçonnés d'avoir commis une infraction. Cette mesure, couramment prescrite dans les Etats membres, est de surcroît entourée de garanties satisfaisantes contre les abus : manifestement mal fondée.

ARTICLE 8

VIE FAMILIALE

Refus de procéder à un examen de paternité en raison des effets déstabilisants sur l'enfant et sa famille : *irrecevable*.

NYLYND - Finlande (N° 27110/95)

Décision 29.6.99 [Section IV]

Le requérant prétend être le père biologique de l'enfant de son ex-partenaire qui, lors de la naissance, était mariée à un autre homme. Il reconnut l'enfant, mais sa reconnaissance ne reçut pas l'approbation obligatoire du juge du tribunal d'arrondissement, qui se fonda sur la présomption légale de paternité en faveur de l'époux, considérant que l'enfant était né pendant le mariage. En vertu de la loi sur la paternité, cette décision est insusceptible d'appel. Le requérant engagea alors une procédure visant à faire déterminer qu'il était le père biologique. Le tribunal d'arrondissement estima qu'il n'avait pas le droit d'intenter une telle action s'agissant d'un enfant né dans le mariage. La cour d'appel, après avoir pesé les intérêts de l'enfant, estima que l'établissement de la paternité aurait un effet déstabilisant sur l'enfant et sa famille, et débouta donc le requérant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : Le droit de faire déterminer la paternité biologique par des moyens scientifiques n'était pas un droit reconnu par la législation nationale pertinente, c'est-à-dire la loi sur la paternité. Pour autant que l'action du requérant pourrait être assimilée à une demande tendant à faire annuler la paternité de l'époux et à établir la sienne propre, il n'avait pas le droit de faire valoir une telle prétention en vertu de la loi sur la paternité. Pareil droit ne saurait non plus être tiré de l'article 8 de la Convention, qui est directement applicable en Finlande. Dès lors, sa prétention ne portait pas sur un droit que l'on peut prétendre, de manière défendable, reconnu en droit interne. L'article 6 était donc inapplicable : manifestation mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : La notion de vie familiale s'étend à la relation entre les pères naturels et leurs enfants nés hors mariage. En l'espèce, si le requérant vivait avec la mère et était fiancé avec elle à l'époque où elle est tombée enceinte, il n'a formé aucun lien affectif avec l'enfant, qui est né après le mariage de la mère avec un autre homme. En conséquence, le lien du requérant avec l'enfant était insuffisant pour relever de la vie familiale. Toutefois, il reste à examiner si l'interdiction d'engager une action en reconnaissance de paternité a révélé un manque de respect pour sa vie privée. La cour d'appel a rejeté son action non seulement en se fondant sur la loi sur la paternité, mais également en raison des effets perturbateurs qu'aurait eus la détermination de la paternité sur l'enfant et sa famille. Il était justifié que les tribunaux internes donnent plus de poids aux intérêts de l'enfant et de la famille dans laquelle il vit qu'à l'intérêt du requérant à obtenir une décision sur un fait biologique : manifestation mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 : La mère de l'enfant, ainsi que son époux, ont le droit d'empêcher le requérant de faire établir sa paternité au motif que l'enfant est né après leur mariage. Des différences existent toujours entre les couples mariés et non mariés, notamment quant à leur statut légal et à ses effets. Dès lors, le requérant n'était pas dans une situation analogue à celle de la mère de l'enfant : manifestation mal fondée.

DOMICILE

Expulsion sommaire de requérants d'origine Rom de leur domicile par la police: *communiquée*.

ČERVENÁKOVA et autres - République tchèque (N° 40226/98)

[Section III]

Les requérants, d'origine Rom, se virent attribuer des logements par les autorités municipales. En février 1993, après la scission entre la République tchèque et la Slovaquie, ces logements furent vidés de leur contenu par la police et les requérants furent contraints de quitter les lieux. Obligation leur fut faite de retourner en Slovaquie, au motif qu'ils n'avaient pas la citoyenneté tchèque mais slovaque. Il leur fut assuré que logements, travail et aide sociale leur seraient fournis là-bas. Arrivés en Slovaquie, toute aide sociale leur fut refusée et aucune reconnaissance légale ne fut possible au motif qu'ils ne disposaient pas de domicile fixe. Ils retournèrent en avril 1993 dans la localité tchèque où se trouvaient leurs anciens logements, après avoir vendu leurs biens en Slovaquie pour survivre. En novembre 1993, les autorités mirent à leur disposition une maison avec plusieurs appartements. Les requérants déclarèrent cette mesure insuffisante et les logements inadéquats. Entre-temps, en mai 1993, leur avocate porta plainte contre les autorités municipales. En juin 1998, le tribunal ordonna aux autorités de conclure un bail à durée indéterminée avec les deux premiers requérants uniquement. Les requérants interjetèrent appel avec succès devant la cour d'appel, qui renvoya l'affaire en première instance. Le décret sur lequel avait été fondée l'expulsion des requérants avait par ailleurs été déclaré inconstitutionnel en avril 1994.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 8, 6(1) (durée de procédure) de la Convention et 2(1) et (3), 3(1) et 4 du Protocole n° 1.

CORRESPONDANCE

Correspondance d'un détenu : *règlement amiable*.

M.K. - France (N° 30148/96)

Arrêt 22.6.99 [Section I]

En avril 1994 le requérant, ressortissant malien, fut placé sous écrou extraditionnel. En novembre 1995, il saisit la Commission européenne des Droits de l'Homme. Il se plaignait des mauvais traitements qui lui auraient été infligés et de la durée de sa détention. En décembre 1995, alors qu'il était détenu dans la maison d'arrêt de Sainte-Geneviève (Essonne), le requérant reçut de la part des autorités pénitentiaires un courrier du secrétariat de la Commission, posté le 19 décembre 1995, sur lequel il était indiqué « lettre ouverte par erreur ». Il se plaignit de l'ouverture de son courrier par les autorités pénitentiaires.

Le Gouvernement est disposé à régler l'affaire à l'amiable moyennant le paiement au requérant de la somme de 7.000 FF.

CORRESPONDANCE

Censure systématique de la correspondance d'un détenu par les autorités carcérales : *recevable*.

A.M. - Italie (N° 25498)

Décision 8.6.99 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Interdiction de publier des photos d'une personne contre laquelle une procédure pénale est en cours : *recevable*.

NEWS VERLAGS GmbH & CoKG - Autriche (N° 31457/96)

Décision 3.6.99 [Section I]

La société requérante publia des articles concernant une série de lettres piégées qui avaient été envoyées à un certain nombre d'hommes politiques et d'autres personnages publics. Ces articles faisaient référence au milieu néo-nazi en Autriche et, en particulier, à B., soupçonné d'avoir commis des infractions relevant de la loi d'interdiction du national-socialisme et de complicité de voies de fait. La société requérante publia des photos de B., accompagnées de commentaires ne laissant aucun doute sur sa culpabilité. B. engagea contre la société requérante d'abord une procédure d'injonction en référé, puis une action au fond visant à faire interdire la publication de photographies de lui-même à côté d'articles sur la procédure pénale en cours. Le tribunal de commerce ordonna finalement à la société requérante de ne pas publier de photos de B. accompagnées de commentaires présumant sa culpabilité. La cour d'appel interdit ultérieurement à la société requérante de publier des photos de l'intéressé pour illustrer des articles sur la procédure pénale en cours, sans toutefois imposer de restrictions quant au contenu de ses articles. La Cour suprême confirma la décision.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

LIBERTE D'EXPRESSION

Serment d'allégeance au souverain obligatoire pour les élus de la Chambre des communes : *irrecevable*.

McGUINNESS - Royaume-Uni (N° 39511/98)

Décision 8.6.99 [Section III]

Le requérant, membre du Sinn Féin, parti politique républicain irlandais, fut élu député d'une circonscription d'Irlande du Nord. Conformément à la ligne de son parti, il refusa de prêter le serment d'allégeance au souverain que tout parlementaire doit prononcer à sa prise de fonctions. Le président de la Chambre des communes décida alors que ceux qui refusaient de prêter serment n'auraient en conséquence pas accès aux services et installations de la Chambre des communes. On empêcha donc le requérant d'accéder à son siège et on lui interdit d'utiliser les services et installations à la disposition des députés. Sa demande d'autorisation de faire appel fut rejetée par la *High Court of Justice* d'Irlande du Nord et les discussions avec le président de la Chambre n'aboutirent à rien.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : La liberté d'expression revêt une importance cruciale pour les représentants élus du peuple, dont le rôle est de représenter leurs électeurs, attirer l'attention sur les préoccupations de ceux-ci et défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il convient d'interpréter l'expression « la protection des droits d'autrui » comme s'étendant à la protection des principes constitutionnels à la base de la démocratie. En l'espèce, l'exigence que les représentants élus à la Chambre des communes fassent allégeance au souverain peut être vue comme une affirmation de loyauté aux principes qui fondent le régime constitutionnel britannique – une monarchie constitutionnelle – et, en tant que telle, peut être considérée comme une condition raisonnable. En outre, le requérant a renoncé volontairement à son droit de siéger à la Chambre des communes, conformément à ses croyances politiques. Bien qu'on lui ait interdit l'accès aux services et installations des locaux de la Chambre, rien ne l'empêchait d'exprimer le point de vue de ses électeurs et de son parti dans d'autres

contextes, notamment dans des réunions avec des ministres du gouvernement et des députés à l'extérieur de la Chambre des communes : manifestement mal fondée.

LIBERTE D'EXPRESSION

Licenciement du requérant pour avoir tenu des propos outrageants sur la direction : *recevable*.

FUENTES BOBO - Espagne (N° 39293/98)

Décision 3.6.99 [Section IV]

Le requérant, employé par une chaîne publique de télévision, avait la responsabilité d'une émission jusqu'en décembre 1992, date à laquelle elle fut supprimée. Il se trouva dès lors sans tâche définie tout en devant respecter les mêmes heures de travail qu'auparavant. Il fut sanctionné d'un blâme en mars 1993 en raison d'irrégularités dans le respect de ses horaires de travail. En octobre de la même année, il signa un article dans un grand quotidien dans lequel il critiquait avec véhémence la gestion menée par divers directeurs de la chaîne nommés depuis 1982 par le parti au pouvoir, et dénonçait la privatisation de la chaîne que ceux-ci auraient opéré subrepticement. En novembre 1993, le requérant diffusa dans les locaux de la télévision, un écrit dans lequel il se plaignait de son traitement, en critiquant de nouveau la gestion de la chaîne et en appelant ses collègues à le soutenir. La chaîne engagea alors à son encontre une procédure disciplinaire, à l'issue de laquelle lui fut imposée une suspension d'emploi et de salaire pour une durée déterminée ; cette sanction fut annulée par un arrêt de janvier 1996 du tribunal supérieur de justice de Madrid. En novembre 1993, le requérant, au cours de plusieurs émissions radiophoniques, fut amené, au fil des questions des journalistes, à qualifier les dirigeants de la chaîne de « sangsue » et à affirmer que « certains dirigeants se fout[ai]ent du personnel ». Le requérant, licencié par la chaîne, obtint l'annulation de ce licenciement mais, sur appel de la chaîne, le tribunal supérieur de Madrid confirma la validité du licenciement. Le recours d'*amparo* du requérant fut rejeté par le Tribunal constitutionnel qui estima que la Constitution affirmait la liberté d'expression, mais ne garantissait pas, en revanche, le droit à l'insulte, faisant ainsi référence aux jugements de valeurs tenus par le requérant dans les émissions radiophoniques.

Recevable sous l'angle des articles 10 et 14.

ARTICLE 13

RECOURS EFFICACE

Existence d'un recours efficace en matière de durée de procédure en Italie : *communiquée*.

RUSSO et PELLEGRINO - Italie (N° 45283/99 et N° 47215/99)

[Section II]

Les deux requérants sont officiers de police. Des poursuites furent entamées à leur encontre, à une date indéterminée, suite au décès d'un accusé au cours d'un interrogatoire. Ils furent arrêtés en octobre 1985 et placés en détention provisoire. Les requérants furent assignés à résidence en janvier 1986, avant d'être libérés en octobre de la même année. L'audience fut fixée à avril 1990. Par un arrêt de mai 1990, la cour d'assises les reconnut coupables et les condamna à deux ans de prison avec sursis. La cour d'assises d'appel déclara leurs appels, ainsi que celui du parquet, irrecevables. La Cour de cassation, sur pourvoi du parquet, cassa l'ordonnance de la cour d'assises d'appel. La cour d'assises d'appel de renvoi ayant prononcé un non-lieu, le parquet se pourvut de nouveau en cassation. Cette décision fut cassée elle aussi, et la cour d'assises d'appel de renvoi condamna les requérants. Cependant,

la Cour de cassation, sur pourvoi des requérants, cassa ce jugement. En décembre 1997, la cour d'assises d'appel de renvoi les acquitta finalement de l'accusation d'homicide. La procédure dans son ensemble a duré plus de douze ans et demi.
Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et 13.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Présomption légale de paternité du mari s'agissant d'un enfant né pendant le mariage:
irrecevable.

NYLYND - Finlande (N° 27110/95)

Décision 29.6.99 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 33

REQUETE INTER-ETATIQUE

Mauvais traitements infligés à un ressortissant étranger pendant sa garde à vue : *recevable*.

DANEMARK - TURQUIE (N° 34382/97)

Décision 8.6.99 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 34

VICTIME

Qualité de victime reconnue au requérant, qui prétend que son frère a été tué par les forces de l'ordre : *recevable*.

CELIKBILEK - Turquie (N° 27693/95)

Décision 22.6.99 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 35

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Allégation d'une pratique administrative de mauvais traitements : *jointe au fond*.

DANEMARK - TURQUIE (N° 34382/97)

Décision 8.6.99 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

RECOURS EFFICACE

Recours extraordinaire permettant d'attaquer une décision passée en force de chose jugée : *irrecevable*.

KIISKINEN - Finlande (N° 26323/95)

Décision 3.6.99 [Section IV]

Le requérant engagea à l'encontre de deux sociétés une procédure civile relative à une transaction commerciale. En octobre 1991, le juge T. présida la dernière session du tribunal municipal, qui rejeta les prétentions du requérant. La cour d'appel compétente le débouta. En mai 1994, la Cour suprême lui refusa l'autorisation de former un pourvoi et la décision du tribunal municipal passa donc en force de chose jugée. En septembre 1995, le requérant découvrit que T. était franc-maçon ; selon lui, certains membres des sociétés impliquées appartenaient également à la franc-maçonnerie.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial) : le requérant a eu connaissance de l'appartenance de T. à la franc-maçonnerie alors que le jugement du tribunal municipal était déjà passé en force de chose jugée depuis quinze mois environ. Toutefois, il aurait encore pu demander à la Cour suprême d'annuler ce jugement puisque, selon la pratique de la Cour suprême, le manque d'impartialité d'un juge constitue un motif justifiant l'annulation d'un jugement passé en force de chose jugée. Le délai pour présenter une demande d'annulation était d'un an à compter du jour où le requérant avait découvert les circonstances qui auraient pu justifier la récusation du juge. Dès lors, ce recours pouvait être considéré comme efficace. Bien que l'article 35(1) n'exige pas en règle générale d'exercer des voies de recours extraordinaires, le requérant était en principe tenu d'épuiser ce recours extraordinaire ; seules des circonstances spéciales l'auraient dispensé de cette obligation. Toutefois, en l'espèce, il n'était pas nécessaire d'examiner ce point, la requête étant quoi qu'il en soit irrecevable – T. était indiscutablement franc-maçon, mais le requérant n'a par ailleurs produit aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles certains directeurs des sociétés impliquées appartenaient également à la franc-maçonnerie. Dès lors, rien ne prouvait l'existence d'un lien entre les juges et l'une des parties en l'espèce : manifestement mal fondée.

RECOURS EFFICACE (Portugal)

Recours destiné à accélérer les procédures pénales : *décision de tenir une audience*.

TOMÉ MOTA - Portugal (N° 32082/96)

[Section IV]

Arrêté pour usage de chèques volés et soupçonné d'avoir commis les infractions de recel, d'escroquerie et de faux en écriture, le requérant fit l'objet de plusieurs procédures pénales. Il met en cause la durée de celles-ci (allant de 1 an à 7 ans et 6 mois, cette dernière étant toujours pendante). Le Gouvernement soutient toutefois qu'il n'a pas épuisé les recours

internes, notamment le recours prévu aux articles 108 et 109 du code de procédure pénale et destiné à permettre l'accélération des procédures. Le requérant, qui en conteste l'efficacité, n'en a fait usage que dans l'une des procédures en cause.

La section estime la tenue d'une audience nécessaire afin d'établir si le recours prévu par le code de procédure pénale constitue un recours efficace s'agissant de la durée des procédures pénales.

RECOURS EFFICACE (Russie)

Recours extraordinaire dépendant de pouvoirs discrétionnaires : *irrecevable*.

TUMILOVICH - Russie (N° 47033/99)

Décision 22.6.99 [Section III]

En 1996, la requérante intenta une action en réparation contre la société pour laquelle elle travaillait. Le tribunal refusa au départ d'examiner ses prétentions, au motif qu'elle n'avait pas respecté les exigences de procédure, puis la débouta une fois les vices de procédure redressés. En mars 1997, le tribunal régional confirma ce jugement. En juin 1997, le procureur régional adjoint rejeta la demande de la requérante visant à faire contrôler les décisions des tribunaux. D'autres demandes de pourvoi furent également rejetées, les deux dernières par le président de la chambre civile de la Cour suprême et le procureur général adjoint. La requérante fut informée de ces décisions par courriers des 15 juin et 14 octobre respectivement. Elle se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La décision définitive en l'espèce était le jugement du tribunal régional de mars 1997 ; les griefs ont donc trait à la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie (5 mai 1998). Les demandes de contrôle constituent des voies de recours extraordinaires, dont l'exercice dépend de pouvoirs discrétionnaires. Elles ne constituent donc pas des recours efficaces au sens de l'article 35(1).

ARTICLE 41

SATISFACTION EQUITABLE

ZUBANI - Italie (N° 14025/88)

Arrêt 16.6.99 [Grande Chambre]

La Cour dit que le gouvernement italien doit verser la somme d'un milliard de liras à Aldo, Angela, Letizia et Maddalena Zubani, tous ressortissants italiens de plus de quatre-vingt ans, pour indemnisation des pertes subies du fait de l'occupation illégale de leurs terres par la municipalité de Brescia en 1980, notamment à cause de la durée de la procédure engagée par les requérants suite à cette occupation. Dans son arrêt rendu sur le fond le 7 août 1996, la Cour avait constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect des biens) et n'avait pas tranché la question de la satisfaction équitable.

ARTICLE 1er DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Requérant déchu de sa pension d'ancien combattant en raison de son appartenance passée aux services de sûreté communistes: *irrecevable*.

SKORKIEWICZ - Pologne (N° 39860/98)

Décision 3.6.99 [Section III]

En vertu de la loi de 1991 sur les anciens combattants et les victimes de persécutions, une procédure fut engagée aux fins de vérifier si le requérant, qui avait acquis la qualité d'ancien combattant en vertu de la loi précédente, était en droit de la conserver. A la suite de cette procédure, il fut privé de cette qualité en raison de sa participation à la milice civile communiste en 1945 ; il perdit donc tout droit à une pension d'ancien combattant. La décision fut annulée par la Cour suprême administrative sur pourvoi du requérant, mais fut réitérée par le bureau des anciens combattants. La Cour suprême administrative rejeta le deuxième pourvoi du requérant, considérant, à la lumière d'une enquête conduite sur la nature de ses activités pendant qu'il servait dans la milice, qu'il n'avait pas été établi que l'intéressé avait aidé à renforcer le « pouvoir du peuple ». Dès lors, la décision, fondée sur cette présomption, qui lui avait accordé la qualité d'ancien combattant manquait de base factuelle. C'était donc à bon droit qu'on l'avait privé de la qualité d'ancien combattant en vertu de la nouvelle loi.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Bien que cette disposition garantisse des prestations à toute personne ayant contribué à un régime de sécurité sociale, on ne saurait l'interpréter comme donnant droit à une pension d'un montant déterminé. En l'espèce, en application de la loi de 1991, le requérant a perdu ses droits aux prestations sociales pour anciens combattants, mais avait toujours droit à la pension ordinaire. Ladite loi avait en partie pour but de condamner le rôle de répression de toute opposition politique qu'ont joué la milice et les services de sûreté communistes dans l'établissement du régime communiste. Cette législation se fondait sur l'idée que les personnes appartenant à ces organes, dont la fonction consistait à lutter contre les organisations politiques ou armées qui avaient combattu pour l'indépendance de la Pologne et la restauration d'un régime politique démocratique, ne méritaient pas les privilèges spéciaux accordés par la loi de 1982 sur le statut spécial des anciens combattants. Pareilles considérations n'ont pas affecté de manière disproportionnée ou arbitraire les droits de propriété découlant du régime de sécurité sociale : manifestement mal fondée.

RESPECT DES BIENS

Ancien agent des services de sûreté communistes privé de sa qualité d'«ancien combattant» : *irrecevable*.

DOMALEWSKI - Pologne (N° 34610/97)

Décision 15.6.99 [Section IV]

De 1947 à 1956, le requérant était fonctionnaire au ministère de la Sûreté publique et à la commission pour la sûreté publique. Entre 1974 et 1980 furent émises plusieurs décisions accordant au requérant la « qualité d'ancien combattant », fondées sur le fait que de 1944 à 1947, il avait servi dans les armées alliées et dans « l'armée polonaise restaurée » et avait pris part à la « lutte armée pour renforcer le pouvoir du peuple ». A sa retraite, il perçut une pension de retraite et une « allocation d'anciens combattants ». Toutefois, en 1994, le directeur du bureau des anciens combattants et des victimes de persécutions décida en vertu d'une loi de 1991 de retirer à l'intéressé la qualité d'ancien combattant, au motif qu'il avait

servi au sein des services de sûreté publique. Le pourvoi du requérant fut rejeté par la Cour suprême administrative.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 : Si le versement de contributions à un régime de sécurité sociale a pour corollaire le droit de toucher des prestations dans le cadre de ce régime, l'article 1 du Protocole n° 1 ne saurait être interprété comme donnant à un individu le droit à une pension d'un montant déterminé. En l'espèce, le requérant a conservé tous les droits attachés à sa pension ordinaire résultant des contributions qu'il avait versées dans le cadre de son régime de retraite, de sorte que la perte de sa « qualité d'ancien combattant » n'a pas porté atteinte à l'essence même de ses droits à pension. En outre, le fait de le priver de cette qualité n'a pas constitué un acte discriminatoire contraire à l'article 14 de la Convention. Les mesures prises par le législateur polonais à l'égard des personnes qui avaient antérieurement appartenu aux services communistes de sûreté publique avait essentiellement pour but de vérifier objectivement si ces personnes satisfaisaient aux conditions statutaires actuelles pour se voir accorder un statut honorifique spécial. Les moyens employés trouvaient donc une justification objective et raisonnable dans le passé de la Pologne et poursuivaient un but légitime, à savoir régler le fonctionnement du système existant de privilèges exceptionnels : manifestation mal fondée.

RESPECT DES BIENS

Interdiction de construire pendant plus de 10 ans sans indemnisation : *communiquée*.

PREDIL ANSTALT S.A. - Italie (N° 31993/96)

Décision 8.6.99 [Section II]

En 1959, la société B. acheta un terrain sur la commune de Garbagnate Milanese. En 1969, la commune adopta un plan d'urbanisme dans lequel le terrain était destiné à la création d'espaces verts, le rendant ainsi inconstructible. La société requérante racheta une partie dudit terrain en 1983. En 1984, la commune adopta un nouveau plan d'urbanisme réitérant le caractère inconstructible du terrain. En 1990, la société requérante demanda un permis de construire en faisant valoir que, selon la législation pertinente, les *vincola inaedificandi* (servitudes d'urbanisme) devenaient caduques lorsque aucune expropriation n'avait lieu dans un délai de 5 ans. La commune répliqua que le terrain avait acquis «la destination prévue pour les zones agricoles». Un projet d'aménagement effectif d'un espace vert sur le terrain fut ensuite adopté. En mars 1992, la société requérante intenta une action contre la municipalité afin d'obtenir réparation des dommages découlant de la servitude imposée sur le terrain et de sa durée. La juridiction de première instance se déclara incompétente ; la cour d'appel confirma cette décision. Le pourvoi en cassation de la société requérante est toujours pendant. En 1994, le Conseil provincial fixa l'indemnité provisoire d'expropriation et prononça l'expropriation par deux ordonnances, que la société requérante attaqua devant le tribunal administratif. Celui-ci rejeta ces recours en avril 1998, relevant, *inter alia*, que la fixation d'indemnisation provisoire n'avait plus lieu d'être discutée, l'indemnisation définitive ayant été entre-temps arrêtée.

ASSURER LE PAIEMENT DES IMPOTS

Effets rétroactifs de modifications d'une loi fiscale ayant pour conséquence une augmentation sensible de l'imposition sur les options sur titre : *communiquée*.

M.A. et autres - Finlande (N° 27793/95)

S.B. - Finlande (N° 30289/96)

[Section IV]

Les sociétés à responsabilité limitée pour lesquelles travaillaient les requérants décidèrent de proposer à leurs cadres des titres d'emprunt avec droit de souscription, sous la forme de *stock*

options ; les *stock options* ne devaient pas être exercées ou transférées avant 1998 pour la première société et 1996 pour la deuxième. Les requérants souscrivirent à des obligations de leurs sociétés respectives. En vertu de la loi de 1992 sur l'impôt sur le revenu, les gains futurs résultant d'une telle souscription étaient assimilés du point de vue fiscal à une rémunération du capital, c'est-à-dire qu'ils étaient taxés à un taux de 25%. Toutefois, en septembre 1994, le gouvernement déposa un projet de loi proposant des amendements à la loi de 1992 selon lesquels les gains futurs seraient considérés comme des salaires différés et, en tant que tels, seraient taxés comme un revenu ordinaire ; les bénéfices devaient être taxés à l'exercice ou au transfert des *stock options*. En réaction au projet de loi, les sociétés autorisèrent les requérants à exercer ou transférer leurs *stock options* immédiatement. En octobre et novembre 1994, ils décidèrent de les vendre. Les modifications furent ratifiées en décembre 1994 et devaient prendre effet rétroactivement à compter de la date à laquelle le projet de loi avait été rendu public, afin de s'appliquer aux transactions irrégulières visant à éviter les nouvelles mesures fiscales. En conséquence, on considéra que les requérants, en vendant leurs *stock options*, avaient reçu un revenu assujéti à l'impôt et un taux de 60% – le taux de la tranche d'imposition la plus élevée – leur fut appliqué. Les recours présentés par les requérants n'aboutirent pas.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11

AFFAIRES DEFEREES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa 285ème session, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déféré les 12 affaires suivantes à la Cour :

Behiye SALMAN c. Turquie (N° 21986/93) concernant l'allégation de la requérante selon laquelle son mari est décédé suite à des mauvais traitements subis pendant sa garde à vue.

Feridun YAZAR, Ahmet KARATAS et Ibrahim AKSOY c. Turquie (N° 22723/93, 22724/93 et 22725/93) ayant trait à la dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle.

Ümit ERDOGDU c. Turquie (N° 25723/94) portant sur la condamnation du requérant pour diffusion de propagande contre l'indivisibilité de l'Etat dans la revue dont il est le rédacteur en chef.

Egbert ELSHOLZ c. Turquie (N° 25735/94) ayant pour objet le refus d'accorder à un père le droit de visite à son fils, et l'iniquité alléguée de la procédure y afférente.

G.S. c. Autriche (N° 26297/95) portant sur la durée d'une procédure concernant la demande d'autorisation d'ouvrir une pharmacie présentée par le requérant.

V.K.P.M. VISSER c. Pays-Bas (N° 26668/95) concernant l'utilisation par les tribunaux internes de la déposition d'un témoin anonyme comme moyen de preuve.

Maciej NIEDBALA c. Pologne (N° 27915/95) portant sur la privation de liberté du requérant par un procureur qui n'était ni un juge ni un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, sur le fait qu'il n'a pas été traduit devant le tribunal dans la procédure visant à contrôler la légalité de sa détention et que son avocat n'a pas été autorisé à être présent.

Aurel ROTARU c. Roumanie (N° 28341/95) concernant la conservation, par le service roumain des renseignements, de données sur la vie privée du requérant, et l'impossibilité dans laquelle se trouve l'intéressé d'obtenir la modification ou l'annulation d'informations qu'il estime fausses et diffamatoires.

Selim SADAK, Leyla ZANA, Hetip DICLE et Orhan DOGAN v. Turquie (N° 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96) ayant pour objet l'équité de procédures devant la cour de sûreté de l'Etat.

Michel SATONNET c. France (N° 30412/96) concernant la durée d'une procédure entamée par le requérant quant à son licenciement par une municipalité.

Mario MENNITTO c. Italie (N° 33804/96) concernant la durée d'une procédure civile.

Adrien CALOC c. France (N° 33951/96) ayant trait aux mauvais traitements subis par le requérant pendant sa garde à vue et à la durée d'une procédure.

ANNEXE

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux